DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS COMMUNE D'AUGY

♦

ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE AU PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

♦

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

TABLE DES MATIERES

1	ère Partie	3
.	-GENERALITÉS	3
	11- Préambule	3
	12 - Identification du demandeur	4
	13 - Objet de l'enquête	4
	14- Références législatives et réglementaires	
	15- Composition du dossier d'enquête	
	16- Nature et caractéristiques du projet	
	16.1 – Monographie du territoire concerné	
	16.3 – Economie locale	
	16.4 - Risques naturels et technologiques et servitudes d'utilité publique	
	16.5 – Milieux naturels	
	16.6 - Synthèse de la monographie	16
	17– Le PLU et ses enjeux	16
	17.1 - Le PADD	
	17.2 - Les OAP	
	17.3 - Zonage du territoire communal	24
	18- Avis de l'Etat et des Personnes Publiques Associées	26
2	- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
	21 - Organisation de l'enquête	
	2.11- Contacts, concertations préalables et démarches en cours d'enquête.	
	2.12- Publicité légale et information du public	
	-	
	22 - Déroulement de l'enquête	
	2.21 - Durée et permanences	
	2.22 - Climat et incidents	
	2.23 - Clôture	
	2.24- Observations recueilles auplies du public	
	enquêteur	
	23 - Dossier des annexes	
2	ème Partie	
3	- CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	
	31 – Rappel succinct du projet	
	32- Motifs justifiant l'avis	38
	33- Δvis	39

1ère Partie

I -GENERALITÉS

11- Préambule

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 (SRU) complétée par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2/7/2003 a profondément modifié les documents d'urbanisme.

Les POS approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi SRU avaient les mêmes effets que les PLU mais la loi Alur (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) promulguée en mars 2014 a prévu que les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 deviendraient caducs au 27 mars 2017 avec application du règlement national d'urbanisme.

Depuis le 1er janvier 2017 la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois est compétente en matière de documents d'urbanisme. Par délibération du 29 juin 2017, et suite à l'avis favorable de la municipalité de Augy, le conseil communautaire à pris la suite de cette commune pour mener à bien le projet de PLU lancé en 2014.

LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme (Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme) vise à atteindre les objectifs suivants :

- 1° L'équilibre entre :
- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Quel est le contenu du PLU?

Il est défini par le Code de l'Urbanisme (articles L.151-1 à L.151-48 et R.151-1 à R.151-55 du CU) et comprend :

- un rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D)
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P)
- un règlement,
- des annexes, notamment des documents graphiques.

L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet, auquel les avis sont annexés, est soumis par le pétitionnaire (président de la communauté d'agglomération) à enquête publique pendant un mois. Pour ce faire, le pétitionnaire saisit le président du tribunal administratif dont il dépend, lequel désigne alors un commissaire enquêteur.

Avec cette procédure la population concernée est en mesure de prendre connaissance du dossier et surtout, dans le cadre de cet espace d'expression démocratique, de donner son avis sur le projet.

Le commissaire enquêteur ¹ qui conduit l'enquête ne dispose d'aucun pouvoir de décision, ni même d'influence. Il est avant tout un relais neutre et indépendant entre les citoyens et le maître d'ouvrage, en l'occurrence la communauté d'agglomération de l'auxerrois.

Il répond aux demandes d'information du public, recueille ses observations, appréciations, suggestions et éventuellement contre-propositions, qu'il consigne dans un rapport assorti de conclusions et d'un avis.²

Le projet, éventuellement modifié suite à l'enquête publique, est soumis à l'approbation du conseil communautaire.

12 - Identification du demandeur

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois représentée par son président M. Guy Férez, Adresse :

Communauté de l'Auxerrois 6 bis. Place Maréchal Leclerc

89000 Auxerre

Tél: 03.86.72.20.60Site internet: www.communaute-auxerrois.com

13 - Objet de l'enquête

La commune d'Augy était dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par arrêté préfectoral le 24 janvier 1978.

Ce document d'urbanisme est devenu obsolète, tant dans son contenu qui ne correspond plus à la réalité actuelle, que dans sa forme, particulièrement après les réformes des lois :

- ➤ SRU du 13 décembre 2000, instituant le Plan Local d'Urbanisme PLU- en remplacement des anciens POS
- ➤ GRENELLE des 3 août 2009 et 12 juillet 2010, renforçant notamment les obligations faites aux collectivités locales d'une prise en compte renforcée des facteurs naturels et environnementaux afin, en particulier, de préserver la biodiversité, de maîtriser l'énergie et d'avoir une gestion économe de l'espace.

_

¹ Le commissaire enquêteur, tenu au devoir de réserve, remplit son rôle dans l'intérêt général, en toute indépendance, avec équité, loyauté, intégrité, dignité, impartialité et neutralité (Code d'éthique et de déontologie des membres de la compagnie nationale des commissaires enquêteurs)

² Cet avis, purement consultatif, peut être favorable, favorable assorti de réserves ou défavorable.

- ALUR du 24 mars 2014 qui prévoit la caducité des POS à moins qu'ils ne prennent la forme de PLU, dans le cadre d'une procédure de révision engagée avant le 31 décembre 2015. Toutefois un dispositif transitoire permet le maintien en vigueur du POS à condition que l'approbation du PLU intervienne avant le 27 mars 2017.
 - Si l'EPCI s'est engagé dans élaboration d'un PLU avant le 31/12/2015, le délai est reporté au 31décembre 2020.

Par délibération en date du 22 décembre 2014, le conseil municipal a décidé de réviser son plan d'occupation des sols (P.O.S) pour se doter d'un plan local d'urbanisme (P.L.U) afin de :

- Rationnaliser autour du bourg les zones constructibles, en proscrivant le mitage, et en tenant compte de la capacité des équipements et des réseaux de la commune,
- ➤ Prendre en compte les contraintes liées à la traversée des RD606 et 956 dans le développement du bourg,
- > Préserver le secteur agricole,
- Confectionner un règlement d'urbanisme simplifié adapté aux attentes actuelles, permettant de conserver la typologie de la commune, mais intégrant les innovations technologiques qui favorisent le développement durable et les économies d'énergies,
- > Prendre en compte les risques naturels liés à l'inondation et à la coulée de boues.

L'atelier d'urbanisme ECMO 1 rue Nicéphore Niepce 45700 Villemandeur a été chargé d'instruire le projet.

Par délibération du 23 mars 2017 le conseil communautaire de l'auxerrois décide, en application de l'article L153-9 du code de l'urbanisme, et après accord de la commune de Augy, de poursuivre la d'élaboration du PLU engagée par la commune.

Par délibération du 06 avril 2017 le conseil municipal de Augy autorise la communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration d'un PLU engagée par ladite commune.

Par délibération du 29 juin 2017 le conseil communautaire d'agglomération de l'auxerrois prend connaissance de l'avis favorable émis le 06 avril 2017 par le conseil municipal de Augy, débat sur le projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLU de Augy et autorise le président de la communauté de l'auxerrois à signer tous actes et documents nécessaires.

Par délibération du 21 juin 2018 le conseil communautaire de l'auxerrois tire le bilan de la concertation engagée de 2014 à 2018, arrête le Plan Local d'Urbanisme de Augy et autorise le président de la communauté de l'auxerrois à signer tous actes et documents nécessaires.

14- Références législatives et réglementaires

- -Loi n° 83-630 du 12/07/1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- -Décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,
- -Code de l'environnement : articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33,
- -Code de l'urbanisme : articles L.151-1 à L.153-60 et R.151-1 à R.153-22,
- -Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

- -Délibération du 22 décembre 2014 du conseil municipal de Augy décidant de réviser son plan d'occupation des sols (P.O.S) pour se doter d'un plan local d'urbanisme,
- -Délibération du 06 avril 2017 du conseil municipal de Augy autorise la communauté d'agglomération de l'Auxerrois à poursuivre la procédure de révision du POS valant élaboration d'un PLU,
- -Délibération du 21 juin 2018 du conseil communautaire de l'auxerrois tirant le bilan de la concertation, arrêtant le Plan Local d'Urbanisme de Augy et autorise le président de la communauté d'agglomération de l'auxerrois à lancer la procédure.
- -Décision n° E18000118/21 en date du 18 octobre 2018 du président du tribunal administratif de Dijon désignant monsieur Gérard FARRÉ-SÉGARRA commissaire enquêteur,
- -Arrêté n°209-2018 du 21 décembre 2018 du président de la communauté d'agglomération de l'auxerrois prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Augy.

15- Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête mis à disposition du public en mairie de Augy et au siège de la communauté d'agglomération de l'auxerrois est ainsi composé:

Dossier technique du Plan Local d'Urbanisme

- -<u>Pièce n° 1</u> : rapport de présentation (211 pages)
- -<u>Pièce n° 2</u> : projet d'aménagement et de développement durables (13 pages)
- -<u>Pièce n° 3</u> : orientations d'aménagement et de programmation (18 pages)
- -Pièce n° 4:
 - 4-1 plan de zonage de l'ensemble de la commune au 1/5000 ème
 - 4-2 plan de zonage du bourg au 1/2500ème
- -Pièce n° 5 : règlement (61 pages)
- -<u>Pièce n° 6</u> : liste des servitudes d'utilité publique (50 pages)
- -Pièce n° 7 : annexes sanitaires -Notice technique (21 pages)
- -<u>Pièce n° 8</u> : plan de prévision des risques naturels prévisibles de la vallée de l'Yonne (49 pages)
- -Pièce n° 9 : état des connaissances des sites archéologiques (4 pages)
- -Pièce n° 10 : plan des secteurs affectés par le bruit (5 pages)

Dossier des pièces d'enquête publique

- -<u>Pièce n° 1</u>: mention des textes qui régissent l'enquête publique, décision pouvant être adoptée à la suite de l'enquête, bilan de la concertation (15 pages)
- -Pièce n° 2 : notice explicative (10 pages)
- -Pièce n° 3 : délibérations et arrêtés (30 pages)
- -<u>Pièce n° 4</u> : (90 pages)
 - avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 15 mars 2018 décidant que le projet de PLU de Augy n'est pas soumis à évaluation environnementale,
 - avis des Personnes Publiques Associées,
 - avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.
 - arrêté préfectoral de dérogation à l'urbanisation limitée.

- -décision n° E18000118/21 en date du 18 octobre 2018 du président du tribunal administratif de Dijon désignant monsieur Gérard FARRÉ-SÉGARRA commissaire enquêteur,
- arrêté n°209-2018 du 21 décembre 2018 du président de la communauté d'agglomération de l'auxerrois prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Augy
- -les avis au public (annonces légales parues dans la presse).
- -les registres d'enquête (1 en mairie d'Augy et 1 au siège de la communauté de l'auxerrois)

Toutes ces pièces ont été paraphées par mes soins.

16- Nature et caractéristiques du projet

Les éléments qui suivent sont tirés du dossier technique. Ils sont volontairement succincts puisque le public a pu accéder au dit dossier en mairie de Augy, au siège de la communauté d'd'agglomération de l'auxerrois, et sur le site de cet établissement public.

16.1 – Monographie du territoire concerné

La commune d'Augy est située dans le centre du département de l'Yonne, en périphérie de l'agglomération d'Auxerre, chef-lieu du département.

La commune s'étend sur 505 hectares environ et dépend :

- du canton d'Auxerre Est,
- de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
- du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Auxerrois.

Topographie

La commune présente une topographie marquée entre la vallée à l'ouest et les collines à l'est. Le dénivelé total de la commune se répartit entre un point bas situé à une altitude de 105 mètres au niveau de l'Yonne et le point culminant de la commune situé à 205 mètres à l'est.

Les coteaux de Quenne et de Saint-Bris, fermé partiellement à l'ouest par le coteau « des Montardoins », situé sur la rive gauche de l'Yonne (commune d'Auxerre), il culmine à 156m et domine le quartier de l'Eglise, situé à moins de 400 mètres.

Les coteaux sont fortement entaillés par une série de vallées sèches et dominent le bourg par l'est. Ainsi l'axe formé par la RD 956 marque le passage de la vallée de l'Yonne sur 2/3 ouest du territoire et le tiers situé à l'est marqué par les coteaux.

Hydrographie

La rivière de l'Yonne est le cours d'eau structurant de la commune. Elle a constitué un élément majeur dans l'organisation et le développement du territoire d'Augy. L'urbanisation ancienne est implantée à proximité des îles formées par un bras de l'Yonne.

Les bords de l'Yonne constituent un atout majeur du territoire en lui offrant un cadre de vie d'une grande qualité. Le site naturel est encore aujourd'hui intact et met en valeur l'église et le village traditionnel.

La commune possède plusieurs points d'eau isolés, il s'agit principalement de petits étangs qui se trouvent dans le lit majeur de l'Yonne. Certains servent pour abreuver le bétail des élevages. Les autres se constituent comme des bassins d'orages.

Le cours d'eau abrite plusieurs équipements (écluses) gérés par Voies Navigables de France (VNF). Ils se situent entre les îles et la rive.

Démographie

La commune d'Augy compte 1056 habitants selon le recensement de 2014.

Après une période de croissance générale de la population de l'ordre de 25,4% depuis 1968, la commune d'Augy connait une légère une chute démographique depuis le milieu des années 2000 puisqu'elle a perdu 10 habitants au total entre 1999 et 2014, mais en 2015 la population repart à la hausse pour arriver à 1070 habitants.

Ainsi, observée à l'échelle des 15 dernières années (1999-2014), la démographie communale a donc connu baisse de ses effectifs de population avec une croissance annuelle moyenne de -0.06 %

Un vieillissement de la population :

La proportion des 40-54 ans est majoritaire avec 24.5 % de la population. Viennent ensuite les moins de 15 ans (19 %) suivi 25-39 ans (16.7 %) et des 55-64 ans (13.4 %).

La commune d'Augy connait un vieillissement global de sa population, notamment visible sur la dernière période de recensement (2009 - 2014).

Les jeunes ménages s'implantant sur la commune ainsi que les natalités ne permettent pas de compenser le phénomène de vieillissement de la population communale.

Population active

La commune accueille 516 actifs, soit 49 % de sa population.

Le nombre d'actifs sur la commune a légèrement augmenté sur les 5 dernières années avec 3 personnes supplémentaires en âge de posséder un emploi (+ 0.7 %).

Si la part des actifs occupés a baissé, la part des chômeurs a augmenté, avec 5 nouveaux chômeurs sur la commune.

Ainsi 8.7 % de la population active est en situation de chômage contre 7.8 % en 2009.

Le chômage sur la commune concerne principalement les jeunes (15-25 ans).

Habitat

Le parc de logements augycois est constitué de logements « anciens » et « modernes ».

Les 102 logements « anciens » (construits avant 1945) représentent près d'un quart des logements de la commune (24 %). Ils se concentrent majoritairement sur la partie ouest de la commune autour de la place de la mairie.

La grande majorité du parc résidentiel s'est développé entre 1945 et 1990 à une période où Augy s'est vu octroyer un rôle résidentiel complémentaire au développement de l'agglomération auxerroise. Cette forte croissance s'est effectuée dans un premier temps entre le centre ancien et la D606 puis par des lotissements plus importants vers le sud-est. Les 245 logements « modernes » construits durant cette période représentent 58 % du parc actuel.

Les constructions contemporaines sont moins représentées dans le paysage résidentiel puisque les 77 logements construits entre 1990 et 2011 représentent 18 % du parc. Ces nouvelles extensions se sont principalement effectuées au nord-est du bourg d'Augy au-dessus des extensions modernes offrant à la composition du bourg une organisation en forme de carré assez caractéristique.

En plus de ce tissu résidentiel l'enveloppe urbaine d'Augy s'est également étendue au travers de l'aménagement progressif d'une zone d'activité communale au cours des dernières années. Elle se situe le long du Chemin des Fleurs au nord du bourg.

Le parc résidentiel d'AUGY est composé de 473 logements (2014). Sur la période 1999 à 2014, le parc s'est agrandi de 39 logements (soit 2.6 logements par an en 15 ans), ce chiffre constitue un faible dynamisme de construction.

La très grande majorité des logements est constituée de maisons individuelles (98% du parc résidentiel). Les appartements ne représentant que 2 %.

Caractéristique des résidences

Le parc est en grande majorité constitué de résidences principales : 93 % du parc résidentiel.

La part des résidences secondaires est très faible, avec seulement (2 %).

Le taux de vacance des logements est de 5 %, soit un taux jugé comme « normal » (induit par la rotation résidentiel et les successions).

	1999	Evolution 1999 - 2014		2014	% du parc	
	1777	Nombre	%	2014	en 2014	
Résidences principales	401	39	9.7%	440	93	
Résidences secondaires et logements occasionnels	15	-6	-42.0%	9	2	
Logements vacants	10	14	139.2%	24	5	
Total	426	47	10.9%	473	100	

INSEE, 2014

Le locatif ne représente que 12 % du parc résidentiel de la commune (contre 30 % à l'échelle de l'Yonne).

La commune possède 8 % de logements sociaux. Elle n'est pas astreinte au taux SRU.

Transports et déplacements

L'accessibilité à l'échelle de la commune

La commune est traversée par plusieurs types de voies :

Un axe d'intérêt régional : La RD 606 qui constitue la principale desserte du bourg. Elle relie Auxerre au Nord et se poursuit jusqu'à Avallon. Au nord, elle permet de relier la commune aux grands axes de transports : A6 (Beaune/Dijon – Nemours/Paris).

Un axe d'intérêt départemental : La RD 956, à l'Est de la commune, qui permet de relier Noyers-sur-Serein puis Montbard.

Un réseau d'intérêt local et communal : Les autres voies sont des voies communales qui permettent de desservir le bourg et les villages voisins.

Les Transports en commun

La commune est desservie par le réseau de bus Trans Yonne organisé par le CG89 et desservi par 2 lignes régulières.

La commune bénéficie également du dispositif Vivamouv' (compétence Communauté de l'Auxerrois).

La gare ferroviaire la plus proche (gare Saint-Gervais) se situe à Auxerre.

Les liaisons douces pour piétons et cyclistes

La véloroute voie verte longe le canal du Nivernais et l'Yonne empruntant les chemins de halage sur la rive gauche pour rejoindre Auxerre. Une variante propose de traverser le pont à La Cour Barrée puis de traverser Champs-sur-Yonne et Augy pour relier la gare Saint-Gervais à Auxerre, par la rive droite. Les aménagements prévus dans le cadre du schéma directeur cyclable de la Communauté d'Agglomération d'Auxerre prévoient de sécuriser l'itinéraire sur Champs-sur-Yonne

Stationnements

Sur les 440 résidences principales de la commune une grande majorité possède un stationnement qui lui est propre (79 %).

Enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augy du 21 janvier au 20 février 2019.

92 résidences principales (21 %) ne possèdent pas de stationnement. Cette absence doit être compensée par le stationnement sur les emprises publiques.

16.2 - Equipmeents

> <u>équipements administratifs</u>

Ils sont les suivants :

- Mairie
- Atelier du service technique municipal
- L'église
- Cimetière (hors limites communales)

équipements scolaires

En matière d'équipements scolaires la commune dispose du groupement scolaire Lucienne et Gabriel Pommier :

- Maternelle : 2 classes (capacité d'accueil de 50 élèves)
- Primaire : 4 classes (capacité d'accueil de 100 élèves).

Le groupe scolaire est également doté d'une cantine et d'une garderie (capacité de 100 élèves)

équipements sportifs, de loisirs et culturels

- Une salle polyvalente
- Un stade de sports en plein air
- Une bibliothèque
- Une salle de sport
- Stade avec skate-park
- Tennis

> équipements sanitaires et sociaux

Assainissement

L'assainissement est encadré par un zonage d'assainissement approuvé par délibération en date du 19 juillet 2002.

L'eau pluviale est gérée en régie par la commune.

a) Collectif

La commune dispose d'un réseau de collecte des eaux usées géré par la Lyonnaise des Eaux.

Le réseau, de type séparatif, dessert le bourg. Seuls les hameaux et les écarts bâtis sont en assainissement individuel

Les eaux récoltées sont acheminées vers la station d'épuration située sur rue Soufflot au nord-ouest du bourg.

Sa capacité est de 2 000 équivalent / habitants.

En 2015 environ 1000 équivalents/habitants étaient raccordés à la station (400 foyers – taille d'un foyer 2.5 personnes).

b) individuel

Le SPANC a été créé le 1^{er} janvier 2006. Il est géré par le Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

En 2016, il concerne 14 foyers sur la commune. Le taux de conformité des installations contrôlées est de presque 77%.

Enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augy du 21 janvier au 20 février 2019.

Alimentation en eau potable

De compétence de la Communauté de l'Auxerrois, le service de l'eau potable est exploité en délégation de service public à la Lyonnaise des Eaux.

La communauté de l'Auxerrois est alimentée par 8 captages:

La potabilité de l'eau est assurée par injection de chlore gazeux ou de javel au niveau des captages et/ou dans le réseau.

Sur Augy, le nombre d'abonnés est de 536 en 2016 (+1 abonné par rapport à 2015), pour un volume vendu représentant 25034 m3 en 2016.

Auparavant alimenté par le captage du puits de la Potrade, Augy est depuis décembre 2014, alimenté par une interconnexion au réseau principal. En effet, le conseil Communautaire de l'Agglomération de l'Auxerrois a décidé de mettre en sommeil le captage de la Potrade, qui connait depuis toujours une pollution au nitrate régulière.

Actuellement Augy est alimentée par un réservoir de 600m3.

Lutte contre l'incendie

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité et la responsabilité principale du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative. Elle est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 dans l'Yonne.

La règle générale est la suivante : 60 m3 d'eau par heure, pendant 2 heures ou un volume d'eau de 120 m3 à moins de 200 mètres.

La couverture incendie de la commune est assurée par 1 bouche d'incendie et 23 poteaux incendie dont les débits sont majoritairement de 60 m3/h sous 1 bar.

Ordures ménagères

Sur Augy, le ramassage des déchets ménagers s'effectue une fois par semaine.

La Communauté de l'auxerrois met à disposition de ses habitants un réseau de cinq déchèteries gardiennées dont une à Augy située au nord-est du bourg, route de Saint Bris /rue des Fleurs.

Elle dispose de 6 bennes de 30 m3 pour le stockage des déchets divers, d'un bungalow pour le stockage sous abri sécurisé des déchets dangereux, et de divers bacs pour le stockage des produits chimiques, des déchets d'équipements électriques et électroniques.

16.3 – Economie locale

industrie, artisanat, commerces et services

En 2015, on comptait 33 entreprises implantées sur la commune (hors exploitations agricoles).

Il s'agit majoritairement d'entreprises de services divers (51.5 %), des entreprises de la construction et commerces (18.2 % chacun) et enfin des administrations publiques et des industries (12 %).

Administrations publiques et	4	12.1
Industrie s		
Construction	6	18.2
Commerce, transports,	6	18.2
hébergement et restauration		
Services aux entreprises	9	27.3
Services aux particuliers	8	24.2
Entreprises totales en 2015	33	100%

L'emploi des Augycois est largement polarisé par les zones d'activité de l'agglomération (16 zones).

D'après une étude de la CCI, l'agglomération dispose d'environ 272 ha de foncier économique disponible (2015).

Augy disposerait de 5,7 ha le long de la RD 956 avec des parties inscrites au POS mais sans démarche engagée, mais avec viabilisation en cours d'une partie.

> agriculture

L'agriculture représente un enjeu majeur pour le territoire tant sur le plan économique, que par son empreinte dans le paysage communal et en termes d'occupation foncière.

La commune d'Augy se caractérise comme un territoire périurbain très marqué par l'empreinte de l'activité agricole.

En 2016 il n'existe plus que 3 exploitations sur Augy. Cette baisse s'inscrit dans la continuité d'une tendance connue sur le territoire depuis ces 30 dernières années.

Les exploitations d'Augy cultivent un total de 418 hectares.

Avec la baisse du nombre d'exploitation, la surface agricole totale mobilisée pour l'activité des exploitations a diminué depuis 1988 (- 41 ha). Cette baisse était bien plus marquée entre 1988 et 2000 (avec la perte totale de 63 ha). Entre 2000 et 2010 la SAU globale a connu une croissance marquant le développement foncier des exploitations en parallèle de la baisse de leur nombre. Cela sous-entendant que les exploitations restantes ont compensé la disparition de sièges agricoles.

Sur les 418 hectares mobilisés la grande majorité est exploitée en terres labourables : 407 hectares (soit 97 % de la SAU) sont utilisés par la céréaliculture. Les 11 hectares restants sont soit utilisés en prairie soit en cultures permanentes (vinicoles ou fruitières).

L'élevage a complètement disparu de l'activité des exploitations augycoises. D'une manière générale les surfaces herbeuses (prairies) et les cultures permanentes ont également vu leur superficie diminuer.

16.4 - Risques naturels et technologiques et servitudes d'utilité publique

a) Risques naturels

Risques de retrait et de gonflement des argiles

Dans les secteurs où les sols présentent une dominante argileuse, des phénomènes de retrait/gonflement peuvent se produire, liés à l'alternance de périodes sèches (retrait) et pluvieuses (gonflement). Ils peuvent se traduire, dans certains cas, par des dommages aux habitations (fissurations).

La nature du sol sur la commune montre une présence d'argile en surface variable selon les localisations. On observe ainsi la présence d'un aléa faible sur la moitié ouest du territoire alors que la partie Est ne présente qu'un aléa à priori nul.

Les risques de mouvements de terrain liés au retrait et gonflement des sols argileux pour les constructions sont donc relativement faibles à Augy.

Risques de remontée de nappe et d'inondation

1) Inondation par remontée de nappe

La nappe phréatique d'Augy est affleurante dans les parties basses de la commune.

Le risque d'inondation par remontées de nappe en sol sédimentaire est donc un aléa fortement présent sur la commune.

Le quart ouest de la commune est exposé à un aléa très élevé (lit mineur et lit majeur de la vallée).

Les 3/4 est de la commune ne sont exposés qu'à un aléa très faible à l'exception du soubassement au sud de la Rue des Fleurs/Chemin des petites fleurs Boudins

2) Inondation de l'Yonne et le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn)

La commune est exposée au risque d'inondation de l'Yonne.

Ce risque a justifié l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels. La cartographie de l'exposition à l'aléa a été élaborée à partir de trois crues :

- La crue de janvier 1955
- La crue de janvier 1910
- La crue de mai 1994

Elle permet de délimiter 3 niveaux d'aléas :

- Aléa faible : il est attribué lorsque la hauteur de submersion pour la crue de référence est inférieure à 0,50 m hors de la zone active, c'est-à-dire sans vitesse significative pour la crue de référence (inférieur à 0,5 m/s).
- Aléa moyen : il est attribué lorsque la hauteur de submersion est significative (supérieur à 0,50m mais inférieur à 1,00 m) lors de la zone active, c'est-à-dire sans vitesse significative pour la crue de référence (inférieure à 0,5 m/s).
- Aléa fort : il signifie que la hauteur de submersion ou la vitesse d'écoulement est préjudiciable pour les personnes et les biens. Il est attribué lorsque la hauteur de submersion est supérieure à 1,00 m ou lorsque la vitesse d'écoulement est supérieure à 0,50 m/s. L'aléa reste fort lorsque ces deux conditions sont réunies.

Risque de cavités naturelles

Selon le BRGM, aucune cavité n'est présente sur la commune.

b) Risques technologiques

Installations classées

Deux ICPE sont recensées sur la commune :

- La déchèterie intercommunale (Communauté de communes de l'Auxerrois), relevant du régime de l'Enregistrement,
- L'entreprise SAFE de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie relevant du régime de l'Autorisation.

Nuisances sonores

La commune d'Augy est touchée par des nuisances sonores générées par la voie de chemin de fer et par la RD 606.

La RD D606 classée route à Grande Circulation comporte 2 catégories :

- un tronçon classé en catégorie 2 imposant une largeur de bruit de 250m comptée à partir du bord extérieur de chaussée.
- un tronçon classé en catégorie 3 imposant une largeur de bruit de 100m comptée à partir du bord extérieur de chaussée.
 - c) servitudes d'utilité publique

La commune d' Augy est concernée par les servitudes ci-après :

- -Servitudes de halage et de marchepied (riverains de la rivière Yonne)
- -Servitudes d'alignement des voies publiques
- -Servitudes des canalisations de transport et de distribution de gaz.
- -Servitudes relatives à l'établissement de lignes électriques HTA : movenne tension

Enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augy du 21 janvier au 20 février 2019.

- -Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique
- -Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR Inondations PPR Coulées des boues en provenance des vallées du Mont Embrasé et de Foussotte)
- -Servitudes relatives aux voies ferrées
- -Servitudes de protection de captage

16.5 – Milieux naturels

La commune d'Augy est située dans la vallée de l'Yonne.

Elle profite de sa position entre deux espaces qui offrent des ambiances et des paysages bien différents :

- la vallée humide de l'Yonne,
- les coteaux de la vallée que l'on appelle également « Jardin de l'Auxerrois ».

L'entrée dans le bourg en arrivant de Vaux est marquée par un important parc arboré avec d'imposants sujets et un étang.

Les zones humides liées à l'Yonne et sa vallée sont des zones sensibles à préserver pour la qualité de la faune et de la flore.

Cette pluralité paysagère contribue à lui conférer une identité locale à protéger.

Zones protégées

Sur le territoire de la commune d'Augy, aucun zonage du patrimoine naturel n'est présent.

Elle ne recèle aucun(e):

- -site du réseau Natura 2000,
- -arrêté de protection de biotope (APB),
- -réserve naturelle régionale ou nationale (RNN et RNR),
- -zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF),
- -zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) n'est présente sur la commune.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Bourgogne a été adopté le 6 mai 2015. Cinq sous trames ont été identifiées : forêt, prairie et bocage, pelouses sèches, plans d'eau et cours d'eau. Les deux objectifs principaux sont de :

- Préserver et restaurer les réservoirs et les corridors identifiés comme importants au niveau régional ;

Contribuer à la réduction de la fragmentation : identifier les urgences.

Sur la commune d'Augy, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques de la soustrame des milieux humides ont été identifiés au niveau de la vallée de l'Yonne, du canal du Nivernais et des étangs de la ferme de la Champagne. Des réservoirs de biodiversité de la soustrame des milieux prairiaux et bocagers ont été identifiés au nord-ouest de la commune. Un large corridor écologique de cette sous-trame a été identifié au niveau de la vallée de l'Yonne. Des réservoirs de biodiversité de la sous-trame des pelouses sèches ont été identifiés sur les coteaux, notamment situés à l'est de la commune (Coteau de Dîne-chien, Vallée de Mouchetruy, Vallée de Foussotte et les bordures du Canal du Nivernais à l'extrémité sud-ouest de la commune).

Trame verte et bleue

Définie par les lois « Grenelle I » et « Grenelle II » la Trame verte et bleue a pour objectif de maintenir et reconstituer un réseau de continuités écologiques sur le territoire national. Elle constitue ainsi un outil de préservation de la biodiversité, en permettant à la faune et à la flore de communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire et se reposer.

Pour la Bourgogne, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été approuvé par les élus du Conseil régional en session plénière le 16 mars 2015.

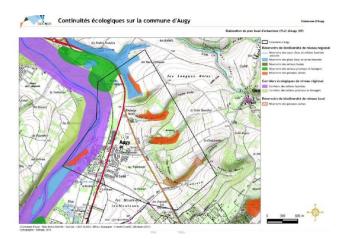
Il a été adopté par arrêté préfectoral le 6 mai 2015. Sa mise en œuvre est désormais possible pour une période de 6 ans, jusqu'en 2020, au terme de laquelle l'évaluation de sa pertinence et de son efficacité pourra aboutir soit à une reconduite soit à une révision.

A l'échelle d'Augy, la trame verte et bleue et les corridors écologiques peuvent être précisés. La carte présentée à la page suivante a été élaborée en se basant sur les éléments du SRCE et en les affinant à une échelle au 1/15 000ème.

Les secteurs à enjeux sur le territoire d'Augy s'articulent notamment autour des coteaux secs situés à l'est, de la vallée de l'Yonne et ses milieux humides associés comme des prairies, situés à l'extrémité ouest. Aux réservoirs de biodiversité de la sous-trame des pelouses sèches identifiées à l'échelle régionale peuvent être ajoutés les coteaux de la Vallée de Mont Embrasé au sud-est de la commune.

Les corridors s'appuient sur la trame des milieux humides et des milieux prairiaux dans la vallée de l'Yonne. Les principaux points de conflits sont liés à la D606 et la voie de chemin de fer.

A Augy les trames Verte et Bleue apparaissent sur la carte ci-dessous :



Entités paysagères

La commune d'Augy constitue un territoire à l'articulation de deux grands paysages : la vallée de l'Yonne et les coteaux calcaires :

➤ Une vallée humide et inondable et d'importants coteaux calcaires qui accueillent une végétation variée liée au sol fortement perméable. Les deux entités jouent un rôle primordial dans le paysage local et régional comme corridor écologique en abritant une faune et une flore variée.

La vallée de l'Yonne est marquée par un bocage alluvial dans le lit mineur. Il en découle un paysage au caractère naturel et bucolique

➤ Un paysage ouvert au niveau des coteaux avec d'importantes vues sur le bourg et ses limites urbaines.

Le plateau vallonné, cultivé et entrecoupé de boisements - plus ou moins formés - et de cultures permanentes (vergers et vignes),

Le paysage bâti

L'urbanisation offre des images variées :

- ➤ Un développement urbain sous forme de lotissement, au Sud et surtout à l'Est du centre ancien.
- ➤ Un bourg coupé par deux axes structurants qui limitent les communications entre quartiers avec notamment la RD 606 qui offre une image bien différente de celle du centre ancien,

Enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augy du 21 janvier au 20 février 2019.

- La présence à l'entrée Nord d'importants bâtiments industriels qui marquent le paysage.
- > quelques écarts bâtis : domaine Le parc, Ferme de la Champagne, l'Auberge Neuve.

16.6 - Synthèse de la monographie

Augy, commune rurale en périphérie de l'agglomération d'Auxerre qui compte 1170 habitants et s'étend sur 505 hectares environ appartient :

- -au canton d'Auxerre Est,
- -à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
- -au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Auxerrois.

Elle dispose de plusieurs atouts :

- Un territoire à l'articulation de deux grands paysages :
- ◆ La vallée de l'Yonne humide et inondable qui ne permettra pas le développement de cette partie d'Augy mais qui contribue au maintien d'un cadre de vie de qualité pour le cœur du bourg.
- ♦ D'importants coteaux calcaires qui accueillent une végétation variée liée au sol fortement perméable.

Les deux entités jouent un rôle primordial dans le paysage local et régional comme corridor écologique en abritant une faune et une flore variée.

Une qualité paysagère et écologique de la Vallée de l'Yonne qui a un double rôle de trame verte et bleue.

- Des terres agricoles entourant le bourg à protéger,
- ♦ Des cônes de vue paysagers ouverts sur la commune,
- Des entrées de bourg de qualité à préserver,
- ♦ Un patrimoine bâti et végétal de qualité,
- ♦ La proximité d'Auxerre.

Elle est soumise à des contraintes :

- Un territoire exposé aux risques d'inondation et de coulées de boues,
- La présence à l'entrée Nord d'importants bâtiments industriels qui marquent le paysage,
- Un tissu économique industriel proche des secteurs résidentiels et parfois imbriqué,
- ♦ Des contraintes liées aux infrastructures routières qui limitent les communications entre quartiers avec notamment la RD 606, classée route à grande circulation qui coupe le bourg en deux.

17– Le PLU et ses enjeux

Avec l'élaboration d'un PLU la municipalité de Augy souhaite mettre en place une politique d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme ainsi déclinée :

- Protéger et mettre en valeur les corridors écologiques, les milieux naturels et le patrimoine
- Assurer un apport progressif de la population en centrant l'urbanisation autour du bourg en optimisant ses capacités foncières
- Maintenir la qualité de vie augycoise par l'offre en équipements publics, la limitation de l'exposition aux nuisances et la gestion des déplacements
- Conforter l'économie locale et l'agriculture
- > Préserver le caractère patrimonial et la qualité architecturale du village

17.1 - Le PADD

Le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) exprime un projet global pour le territoire communal pour les 15 ans à venir.

Ce PADD a fait l'objet d'un débat et d'une validation de ses orientations générales d'aménagement et d'urbanisme lors de la séance du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois du 29 juin 2017.

Le projet de territoire qu'il porte s'articule autour de 5 axes principaux suivants :

1- Protéger et mettre en valeur les corridors écologiques, les milieux naturels et le patrimoine

Assurer la protection des milieux naturels et des réservoirs de biodiversité et le maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques pour :

- Préserver les continuums constitutifs des milieux aquatiques (trame Bleue),
- Préserver la vallée humide de l'Yonne et du Canal du Nivernais,
- Maintenir les réservoirs de biodiversité liés aux étangs,
- Préserver les voies d'eau naturelles qui jouent un rôle important dans la rétention des eaux pluviales et la limitation du ruissellement,
- Prohiber toute nouvelle urbanisation de la zone d'expansion des crues de l'Yonne,
- Protéger les zones humides,
- Préserver les milieux boisés, les espaces naturels et semi-naturels ouverts (Trame Verte),
- Préserver les massifs forestiers, les espaces boisés et les réservoirs de biodiversité qui leur sont liés.
- Maintenir la fonctionnalité des pelouses calcicoles ouvertes existantes sur les plateaux et les coteaux des vallées sèches (vallée de Mouchetry, Vallée de Foussotte et Vallée du Mont Embrassé),
- Préserver les structures vertes qui demeurent dans le paysage agricole ou dans le bourg pour leur intérêt paysager mais aussi pour leurs rôles écologiques en tant que végétal « relais » : haies, ripisylve, alignements d'arbres, boqueteaux, bois, etc...
- Encourager la végétalisation aux abords des nouvelles constructions afin de développer « la nature en ville »,
- Préserver les lisières du village au travers d'une gestion équilibrée des interfaces bâti / milieux naturels / terres agricoles,
- Maintenir la diversité du paysage agricole : champs de cultures ouverts, pâtures, système bocager de vallée, etc.,
- Favoriser la valorisation touristique et le rôle de loisirs des espaces à caractère forestier,
- Encourager la végétalisation des espaces bâtis,
- Fixer des objectifs d'accompagnement végétal des nouvelles constructions,
- Contenir les possibilités d'extension d'urbanisation dans la limite cohérente du front bâti.

2- Assurer un apport progressif de la population en centrant l'urbanisation autour du bourg en optimisant ses capacités foncières

Permettre la poursuite d'une croissance démographique raisonnée pour :

- Compenser les phénomènes démographiques et résidentiels endogènes (desserrement de la taille des ménages, renouvellement du parc de logements, etc.
- Offrir des possibilités d'accueil à de nouveaux habitants tout en maîtrisant la croissance démographique et les secteurs de développement,

• Atteindre une croissance de la population de l'ordre de + 0,4 % par an en moyenne, sur les 15 prochaines années (en cohérence avec les prévisions de croissance départementales).

Cette dynamique correspondra au dépassement du seuil des 1 120 habitants à l'horizon 2030, soit l'accueil d'environ 65 nouveaux habitants.

Cet objectif correspond à un besoin situé entre 3 et 4 nouveaux logements par an.

Limiter la consommation d'espaces pour :

- Valoriser les capacités urbaines disponibles au sein du tissu urbain existant des bourgs au travers de la mobilisation des parcelles non bâties (« dents-creuses »),
- Maintenir le développement de l'urbanisation au sein des limites cohérentes du bourg,
- Proscrire le développement des écarts bâtis,
- Restreindre la consommation des espaces naturels et agricoles.

3- Maintenir la qualité de vie augycoise par l'offre en équipements publics, la limitation de l'exposition aux nuisances et la gestion des déplacements

Maintenir et valoriser les équipements, espaces et services publics pour :

- Maintenir les capacités d'évolution des équipements publics existants au cœur du bourg,
- Valoriser les espaces publics,
- Permettre l'extension de la maison d'accueil spécialisée (MAS La Cerisaie).

Eviter le développement dans les zones à contraintes et à risques pour :

- Préserver la qualité du cadre de vie en limitant l'exposition nouvelle de la population aux nuisances.
- Prioriser les zones de développement en tenant compte :
- ✓ du risque d'inondation de l'Yonne et des prescriptions du Plan de Prévention des Risques (PPR).
- ✓ des autres aléas naturels existants : retrait/gonflement des argiles, remontées de nappe, ruissellement,
- ✓ des risques industriels et anthropiques tels Installation Classée pour l'Environnement,
- ✓ des nuisances entrainées par la D606, route classée à grande circulation,
- ✓ des périmètres de protection du captage en eau au nord de la commune,
- ✓ de la présence de sièges d'exploitation agricole,
- ✓ des contraintes naturelles des sites, telle que la topographie, les rendant peu propices l'implantation de logements (risque de ruissellement, difficultés à accueillir des équipements d'assainissement), etc.
- √ des capacitésdes réseaux publics,
- ✓ des capacités financières de la commune.

Assurer le développement des communications numériques pour :

- Favoriser toutes les initiatives du Conseil Départemental et des opérateurs privés en matière de développement numérique,
- Encourager la mutualisation des infrastructures de communication et/ou les travaux de constructions de ces infrastructures.

Maintenir et améliorer les conditions de déplacements et de stationnement pour

- Promouvoir les circulations douces (vélos et/ou piétons) en maintenant l'existant, en le valorisant et les rendant lisibles dans le territoire, notamment en direction des équipements publics, des services ou de la vallée,
- Réaliser de véritables « coutures » urbaines entre les différents quartiers du village (existants et futurs) par des liaisons douces et/ou automobiles,
- Faciliter le stationnement des véhicules et cycles pour améliorer le fonctionnement urbain du centre bourg,
- Fluidifier la circulation dans le village par une répartition équilibrée des flux automobiles,
- Encourager le maintien et l'optimisation de la desserte du territoire par les transports en commun (réseau de bus Trans-Yonne et Vivamouv'),
- Agir contre l'encombrement des accotements par l'offre en stationnement ouverte au public et par l'équipement individuel (stationnement propre aux logements).

4- Conforter l'économie locale et l'agriculture

Affirmer les conditions d'accueil des activités pour :

- Permettre la plurifonctionnalité des espaces urbains en autorisant le maintien et l'implantation des activités compatibles avec le caractère résidentiel des tissus bâtis,
- Offrir la possibilité d'accueillir de nouvelles entreprises au sein de la zone d'activités de la commune en maintenant ses possibilités d'extensions,
- Assurer la pérennité des activités existantes et leurs possibilités d'évolution,
- Prendre en compte les activités isolées du tissu bâti, au sein des espaces agricoles et naturels, en permettant leur maintien et leur évolution,

Préserver l'agriculture pour :

- Pérenniser les terres agricoles,
- Soutenir la diversification de l'activité des exploitants et la valorisation des produits locaux,
- Favoriser la cohabitation harmonieuse entre développement urbain et activité agricole,
- Préserver les paysages ouverts des plateaux cultivés et le caractère naturel des prairies,
- Maintenir la fonctionnalité des sièges d'exploitation et des bâtiments agricoles existants,
- Permettre la reconversion du bâti agricole inutilisé.

5- Préserver le caractère patrimonial et la qualité architecturale du village

Préserver le patrimoine bâti de la commune pour :

- Conserver la richesse architecturale et patrimoniale bâtie de Augy issue de son histoire rurale,
- Conserver les éléments emblématiques et/ou vernaculaires et le petit patrimoine participant à l'identité du territoire.
- Maintenir les caractéristiques urbaines et architecturales des tissus bâtis du bourg,
- Maintenir les caractéristiques architecturales et urbaines propres aux deux ensembles constitutifs du bourg en permettant une implantation et une intégration cohérente des nouvelles constructions.

Maintenir la qualité des entrées de bourg pour :

- Conserver la qualité des entrées de bourg, notamment depuis les principaux axes : bâtis anciens, végétaux, espaces cultivés, etc.
- Assurer l'intégration paysagère des nouvelles constructions si le site est perceptible depuis ces entrées.
- Préserver les principales vues et silhouettes du village.

17.2 - Les OAP

Créées par la loi portant Engagement National pour l'Environnement de 2010 (dite loi Grenelle II), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont des pièces opposables du PLU, c'est-à-dire que les autorisations d'occupation du sol et les opérations d'aménagement doivent donc leurs être compatibles.

Elles peuvent permettre d'identifier des éléments de patrimoine naturel ou de paysage à conserver, restaurer ou créer, définir des principes en termes de liaisons douces, de gestion des eaux pluviales, d'aménagement des entrées de ville, d'urbanisation adaptée aux tissus urbains environnants ou aux objectifs de protection patrimoniale, etc.

Les OAP sont régies par les articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme et précisent que :

- « Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. »
- « Elles peuvent notamment :
- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L. 151-35. »

Pour Augy les "Orientations d'Aménagement et de Programmation" sont organisées en deux parties :

- 1. Une orientation d'aménagement « thématiques » visant à préserver la qualité du cadre naturel de la commune et le maintien et la restauration de la trame verte et bleue (TVB). Cette OAP s'applique sur l'ensemble du territoire communal en identifiant les zones à enjeux sur le plan environnemental.
- 2. Les orientations « sectorielles » visant à définir les principes d'aménagement à suivre dans l'aménagement des secteurs de développement de la commune. Elle concerne un secteur de la commune :
- Le secteur des Tremblats et le Poirier dans lequel les opérations de construction ou d'aménagement doivent être compatibles avec les présentes orientations d'aménagement.

Les orientations thématiques: trame verte et bleue

L'OAP Trame Verte et Bleue permet de compléter la traduction du PADD, de compléter les prescriptions réglementaires, afin d'offrir une meilleure lisibilité des objectifs de la commune en matière de Trame Verte et Bleue pour les habitants et les acteurs publics comme privés.

L'OAP thématique Trame verte et bleue (TVB) vise à protéger la trame verte et bleue et plus précisément : la protection de la vallée humide de l'Yonne et le maintien de la trame boisée et végétale d'Augy. Cette pièce permet d'afficher, à l'échelle globale de la commune, les objectifs en matière de multifonctionnalité de la TVB.

Il s'agit d'une pièce opposable aux tiers dans un principe de compatibilité.

A ce titre, l'OAP thématique TVB constitue un outil complémentaire au zonage permettant d'adapter les orientations à respecter et les objectifs à atteindre au regard de la diversité des milieux naturels présents sur le territoire d'Augy.

L'identification et la valorisation de la trame verte et bleue locale visera à répondre aux objectifs fixés par le Schéma Régional de Cohérence Territoriale (SRCE).

Elle est ainsi un élément fondamental d'organisation du territoire et en ce sens, elle est indispensable tant pour le fonctionnement écologique de la commune que pour la construction d'un territoire rural durable.

Enjeux de l'OAP

Maintenir une proximité avec la nature sur tout le territoire.

La nature au sein du bourg est une des composantes structurantes du développement du territoire, notamment pour sa contribution à la qualité du cadre de vie pour les habitants. En effet, au-delà des enjeux de fonctionnement écologique identifiés grâce à la Trame verte et bleue, elle est nécessaire au maintien du caractère rural de la commune et participe en ce sens au bien-être des habitants en offrant :

- Des espaces de respiration, de calme, de lien social et de loisirs offrant aux habitants et aux visiteurs une proximité immédiate avec la nature implantée sur les coteaux et la vallée de l'Yonne et au sein des espaces verts de proximité,
- Des services environnementaux comme la microcirculation d'air, le confort climatique, la protection contre les vents dominants, la gestion des eaux pluviales ou encore une épuration naturelle des eaux.
 - Un potentiel de développement des activités de loisirs.

Objectifs de l'OAP

- Toute construction ou aménagement qui porterait atteinte à des éléments de la Trame Verte et Bleue devra faire l'objet d'une vigilance particulière pour limiter les impacts et assurer la compensation écologique sur la fonctionnalité écologique.
- Au sein des réservoirs de biodiversité et des principaux corridors, aucune construction ne sera permise (les zones humides de vallée à l'ouest). Les constructions ne devront pas remettre en question l'existence de cette continuité écologique.
- Au sein des continuités secondaires, toute construction devra être compatible avec la préservation des milieux et leur connectivité.
- Tous travaux ou aménagements devront garantir le maintien ou la restauration de la continuité de la trame verte urbaine
 - ❖ Les orientations « sectorielles » concernant le secteur des Tremblats et le Poirier

Les secteurs dits des « Tremblats et du Poirier » constituent un espace compris entre des constructions des années 70's et un espace réservé aux équipements publics de loisirs (Skate Park et terrains de sports).

Sa desserte est assurée par la route de Quenne, rue des Tremblats, rue des Piérides.

Ce site représente un enjeu important de l'aménagement de la commune, seul espace d'extension du projet.

- Enjeux et objectifs de l'OAP
- Assurer la gestion des eaux pluviales, problématique importante sur la commune.
- Prendre en compte la proximité des espaces agricoles mais également des équipements publics, en lisière est par l'implantation d'une bande végétale d'essences locales.
- Créer de nouveaux espaces public facteur de lien social au sein du site, par la mise en place d'une placette, d'espaces verts et d'espaces d'échange.
- Principes d'aménagement
- → Déplacements
- **Liaisons viaires**
- ✓ Les accès routiers (hors modes doux) non mentionnés au plan d'aménagement sont interdits quelques soit leur nature, et notamment les accès aux lots privatifs à partir des terrains extérieurs au périmètre de l'opération.
- ✓ Afin de reconnecter le secteur au tissu urbain environnant et de desservir l'intérieur du site des nouveaux accès routiers sont envisagés, tels mentionnés sur le plan.
- Le site comportera sur la partie « les Tremblats » un accès partant de la rue des Piérides jusqu'à la rue de Quenne. Sur la partie des « Poiriers », l'accès des lots se fera par une voirie avec placette de retournement des véhicules. Son emprise devra être suffisante pour assurer l'accès et la manœuvre des engins de collectes des déchets.
 - **Stationnements**
- ✓ La zone devra comprendre, et ce de manière raisonnable, des places de stationnement sur le domaine public afin d'éviter la surcharge des espaces réservés aux piétons lors de l'accueil de visiteurs. Ce stationnement devra être dispersé sur tout le secteur et être proportionnel au nombre de lots envisagés, avec un minimum d'une place par logement.
 - ✓ Ces aires de stationnement seront traitées en matériaux perméables
- ✓ La nouvelle voirie envisagée sera accompagnée d'une emprise nécessaire aux déplacements piétons. Deux liaisons seront prévues afin de relier la placette au niveau des « Tremblats » ainsi qu'au niveau du sud de l'OAP « Poiriers » afin de relier les quartiers à l'espace réservé aux équipements publics.
 - Liaisons douces
- ✓ La nouvelle voirie envisagée sera accompagnée d'une emprise nécessaire aux déplacements piétons. Deux liaisons seront prévues afin de relier la placette au niveau des « Tremblats » ainsi qu'au niveau du sud de l'OAP « Poiriers » afin de relier les quartiers à l'espace réservé aux équipements publics.
 - → Espaces verts, espaces publics et patrimoine
- ✓ Un espace commun central sera créé au niveau des « Tremblats », qui aura un rôle de création de lien social. Un espace vert (sans construction) devra permettre le prolongement à la rue des papillons, jusqu'à la voirie qui sera créée.
- ✓ Un espace central sera créé au niveau des « Poiriers » qui permettra le retournement des véhicules (notamment des engins de collecte des déchets). Il sera accompagné d'un espace vert (sans construction), facteur de lien social.

- ✓ Les voies principales de desserte seront accompagnées d'un aménagement paysager d'essences locales (plantation d'arbres d'alignement, haies libres diversifiées, cortège herbacé, pieds d'arbres plantés, etc.).
- ✓ Les jardins privatifs devront être faiblement imperméabilisés. Leur végétalisation, d'essences locales, aura vocation à limiter la pression sur la biodiversité et la trame verte à proximité.
- ✓ Les bassins de récupération des eaux pluviales (au nord et au sud du secteur) devront accompagner la mise en valeur paysagère du site.
- ✓ En lisière Est, la limite du secteur avec la zone agricole et les équipements publics devra être pourvue d'une haie arborée composée d'essences locales, garantissant ainsi une transition plus harmonieuse entre l'espace résidentiel, l'espace agricole et d'équipements publics. Cet espace aura également pour vocation de participer au cadre paysager et agir en faveur de la biodiversité et de la trame verte.
 - → Architecture, densité et performances énergétiques
- ✓ Les nouvelles constructions répondront aux dernières normes énergétiques applicables (réglementation thermique) et proposeront des espaces de vies agréables. Les matériaux utilisés devront être pérennes et renforcer l'image du secteur.
 - → Desserte en Réseaux et gestion des eaux pluviales
- ✓ L'aménagement de la zone devra permettre la conservation du bon écoulement des eaux pluviales.
- ✓ Le recueil des eaux pluviales devra privilégier l'aménagement d'une ou de plusieurs noues ou d'un bassin de collecte. Les équipements de récupération des eaux pluviales devront être paysagés composés d'une trame arborée.
 - ✓ Le dimensionnement des bassins devra être suffisant.



17.3 - Zonage du territoire communal

Les différentes caractéristiques graphiques du zonage proposées ont été définies en prenant en compte les caractéristiques de la commune (paysages, habitat de qualité, cônes de vues...).

Afin de traduire les objectifs précédemment décrits du PADD, le PLU distingue quatre types de zones :

Les zones U, dites zones urbaines, où peuvent être classés les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter,

♦ La zone U

Il s'agit des zones bâties, agglomérées et équipées de la commune. Elles présentent une dominante d'habitat.

Elle reçoit, en plus de l'habitat, les activités artisanales, les commerces, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et d'une façon générale toute activité ou installation compatible avec le caractère urbain et résidentiel de la zone.

Cette zone est desservie par le réseau d'assainissement d'eaux usées.

Une partie de la zone est concernée par le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn). Elle comporte :

- ✓ Un secteur Ua, correspondant au centre urbain ancien du bourg d'Augy. Elle se concentre sur le cœur historique situé dans les parties basses de la commune, autour de la Place de l'Eglise. Le bâti y est le plus souvent implanté en ordre continu le long des voies et sur limites séparatives notamment sur la Grande Rue, de la Rue des Prairies, de la Rue Paul Visse, de la Rue des Chaumes, de la Rue Chevrin.
- ✓ Un secteur Ue, réservé aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (école, mairie, équipements sportifs, maison d'accueil spécialisée).

♦ La zone UI

Cette zone est destinée à recevoir des établissements industriels ou commerciaux, des entreprises artisanales, des entrepôts et des bureaux.

Elle comprend:

- La zone d'activité de la commune située Rue des Fleurs.
- Le site situé en entrée nord de la commune.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admis dans toute la zone.

♦ Les zones AU

En vertu de l'article R.151-20 du Code de l'urbanisme, peuvent être classés en zones à urbaniser, dites AU, les secteurs de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Le Code de l'urbanisme distingue deux catégories selon que les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existants à la périphérie immédiate de la zone, ont ou n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone :

- les zones 1AU sont destinées à être urbanisées à court terme, dans la mesure où les conditions de réalisation de tous les équipements nécessaires sont assurées.
- Les zones 2AU regroupant les secteurs non, ou insuffisamment, équipés, destinés à accueillir à moyen ou long terme les projets sous forme d'extensions futures de la commune. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones se fera dans le cadre d'une procédure de modification ou de révision du PLII

La commune d'Augy a défini **une seule zone AU sur le secteur des Tremblats - Poirier.** Le choix de localisation de l'unique zone de développement du bourg s'explique par plusieurs aspects :

- La prise en compte du risque inondation présente au sein du bourg d'Augy, essentiellement,
- La proximité avec le centre du village, et son emplacement enserré entre les quartiers Est et le secteur de loisirs de la commune.
- Les possibilités de créer des connexions avec le maillage viaire existant des quartiers attenants.
- La prise en compte du phénomène de remontées de nappes.

La zone AU est une zone naturelle à proximité de laquelle existent les réseaux. Elle est destinée à être ouverte à l'urbanisation, principalement l'habitat, ainsi que les activités artisanales, services, commerces et équipements publics.

L'aménagement et l'équipement de la zone doivent respecter les OAP du secteur des Tremblats et du Poirier. Cette zone devra se réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

La zone agricole (A)

Elle est constituée par les parties du territoire communal réservées aux activités agricoles qu'il convient de protéger de l'urbanisation. Elle comporte un certain nombre de bâtiments, isolés ou groupés, destinés à l'exploitation agricole.

Une partie de la zone est concernée par le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn). Elle comporte :

- Un secteur Az, correspondant au bâti à usage d'habitation en milieu agricole.
- ♦ Un secteur Ac, correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée, où existe un bâti à usage d'activités commerciales, artisanales ou de services avec accueil de clientèle, situées en milieux agricoles.
- Un secteur Aa, correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée, où existe un bâti à usage d'activités industrielles existantes situées en milieux agricoles.

La zone naturelle (N)

La zone N est une zone naturelle et forestière, dans laquelle peuvent être classés les secteurs de la commune, équipés ou non, qu'il y a lieu de protéger en raison de la qualité de ses sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère naturel.

Une partie de la zone est concernée par le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn). Elle comporte :

- ♦ Un secteur Nz, correspondant au bâti à usage d'habitation en milieux naturels, au sein de la vallée de l'Yonne.
- ♦ Un secteur Nj, correspondant à des jardins en milieu naturel rattachés à un usage d'habitation où seules des constructions de faibles emprises sont autorisées.
- ♦ Un secteur Nc, correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueils limités, où existe un bâti à usage commercial et artisanal avec accueil de clientèle situé en milieu naturel.
- Un secteur Ne, correspondant à des équipements publics ou d'intérêt général situés en milieu naturel (espaces verts, station d'épuration de la commune, équipements hydrauliques, etc.).

La surperficie de la commune est d'environ 508,7 ha et le zonage se répartit comme suit :

Zones	ha	Secteurs en ha			
U	46,3 ha	Dont : - Ua : 6,6 ha - Ue : 3,5 ha			
AU	3,2 ha	/			
UI	6,1 ha	/			
А	301,9 ha	Dont: - Az:2,1 ha - Ac:1,1 ha - Aa:1,1 ha			
N	151,2 ha	Dont: - Nz: 0,4 ha - Ne: 1,6 ha - Nc: 0,6 ha - Nj: 1,7 ha			

18– Avis de l'Etat et des Personnes Publiques Associées ³

20 février 2019.

Ces avis ont intégralement figuré dans le dossier d'enquête publique et ont été accessibles au public pendant toute la durée de cette procédure. Il n'est repris ci-dessous que les points synthétiques de ces avis.

Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (4 pages)

L'élaboration du PLU d'Augy n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme. Décision n°BFC-2018-1495 du 15 mars 2018.

Avis de l'État au titre de personne associée du 08 octobre 2018 (21 pages)

Favorable assorti de 14 réserves qui doivent être impérativement levées pour pouvoir approuver le projet et de 07 recommandations.

Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne du 28 septembre 2018 (2 pages)

Avis réservé sur le projet de PLU (Réserves sur le rapport de présentation, lePADD et le zonage)

Agence Régionale de Santé (ARS) délégation de l'Yonne du 31 juillet 2018 (1 page)

Le projet apparait de nature à préserver le bon état des milieux : trames bleue et verte, et la qualité du cadre de vie.

Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne du 12 septembre 2018 (1 page) Avis favorable au projet de PLU

Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) du 20 septembre 2018 2018 (1 page)

³ Art. L.132-7 et L.132-9 du Code l'Urbanisme. Ces personnes donnent un avis dans la limite de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet, à défaut ces avis sont réputés favorables.

Enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augy du 21 janvier au

Pas d'opposition au projet dans la mesure où il a un impact modéré sur les signes d'identification et de la qualité d'origine (SIQO) concernés

Avis de l'Agence Territoriale Routière (ATR) d'Auxerre du 15 décembre 2016

Sans avis (renvoi à une annexe sur les marges de recul)

Avis du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) du 13 juillet 2018 (1 page)

N'ayant pas d'ouvrage sur cette commune nous n'avons pas de remarque particulière.

Avis de GRT Gaz du 02 août 2018 (08 pages)

Observations sur l'intégration dans le PLU d'éléments relatifs aux ouvrages de GRT Gaz.

Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Santé (DRAC) du14 août 2018 (2 pages)

Augy n'est concerné par aucune protection de monuments historiques. Aucune observation sur le projet de PLU.

Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, AQgricoles et Forestiers (CDPENAF) du 27 septembre 2018 (1 page)

Avis favorable sous réserve de justification de manquements identifiés (projet démographique non justifié - insuffisance de diagnostic agricole et de ruissellement - espaces AOC dans secteurs identifiés EBC -modification de la rédaction de la règle en zone Nc - harmonisation des hauteurs de construction)

Décision préfectorale :

Arrêté n° DDT/SAAT/20180116 du 05 novembre 2018 portant dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT applicable sur le territoire de la commune de Augy.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21 - Organisation de l'enquête

2.11- Contacts, concertations préalables et démarches en cours d'enquête.

Le mercredi 19 décembre 2018 à 10h00 je me suis rendu au siège de la communauté d'agglomération de l'auxerrois à Auxerre où j'ai rencontré monsieur Olivier Bouderhem, chargé de mission planification et documents d'urbanisme et monsieur Paul Pauzat maire de Augy.

Après avoir évoqué quelques points du dossier (OAP notamment) et avoir fait part de certains de mes souhaits tels que la mise à ma disposition du plan de zonage du POS en cours, nous avons arrêté en commun les modalités de mise en œuvre de l'enquête publique et son calendrier.

L'enquête se déroulera sur une période de 31 jours du lundi 21 janvier 2019 à 09h00 au mardi 20 février 2019 à 17h00 avec la tenue de 03 permanences en mairie de Augy les :

- -Lundi 21 janvier 2019 de 14h00 à 17h00
- -Samedi 02 février 2019 de 09h00 à 12h00
- -Mercredi 20 février 2019 de 09h00 à 12h00.

Cette réunion a pris fin à 10h40.

Dans la continuité je me suis rendu à Augy. A ma demande monsieur le maire m'a présenté le bourg dont nous avons parcouru les rues les plus significatives. Il m'a également emmené sur la zone d'Orientations d'Aménagement et de Programmation « Les Tremblats » et « Le Poirier » où j'ai pu mémoriser les lieux. Nous avons également visité l'écart de l'Auberge Neuve.

Cette visite de la commune de Augy à pris fin à 11h30.

2.12- Publicité légale et information du public

La publicité légale dans la presse écrite a fait l'objet des parutions ci-après:

- -l'Yonne Républicaine le jeudi 03 janvier 2019 et le mercredi 23 janvier 2019.
- -La Liberté de l'Yonne le jeudi 03 janvier 2019 et jeudi 24 janvier 2019.

L'arrêté n°209-2018 du 21 décembre 2018 du président de la communauté d'agglomération de l'auxerrois prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Augy a été affiché au siège de la communauté d'agglomération de l'auxerrois et en mairie de Augy.

L'affichage de cet arrêté -attesté par le certificat d'affichage établi par le maire- a été complété par l'affichage d'un avis d'enquête publique au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ainsi qu'en mairie d' Augy et sur les panneaux officiels de cette commune.

L'information du public a été complétée par la mise en ligne d'un avis d'enquête sur le site de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois <u>www.communaute-auxerrois.com</u> (onglet Mission/urbanisme) et sur le site de la commune d'Augy <u>www.augy89.fr</u>

Enfin le maire de Augy a pris l'heureuse initiative de faire distribuer un avis d'enquête dans toutes les boites à lettre de la commune.

2.13 - Registres d'enquête

Les registres d'enquête déposés, l'un au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, l'autre en mairie d'Augy ont été cotés et paraphés par mes soins avant ouverture de la première permanence.

22 - Déroulement de l'enquête

2.21 - Durée et permanences

L'enquête s'est déroulée sur une période de 31 jours du lundi 21 janvier 2019 à 09h00 au mardi 20 février 2019 à 12h00 avec la tenue de 03 permanences en mairie de Augy les :

- -Lundi 21 janvier 2019 de 14h00 à 17h00
- -Samedi 02 février 2019 de 09h00 à 12h00
- -Mercredi 20 février 2019 de 09h00 à 12h00.

Permanence du 21 janvier 2019

01 personne s'est présentée à cette permanence.

-monsieur Bernard Boucherat demeurant 2 départementale 606 à Augy. Cette personne a formulé de nombreuses observations verbales, notamment sur l'absence de maîtrise foncière par la commune de la zone AU Les Tremblats et le Poirier ce qui, compte tenu du nombre de parcelles concernées, rendra l'ouverture à l'urbanisation de cette zone très difficile. Monsieur Boucherat doit produire un courrier reprenant les observations énoncées.

Permanence du 02 février 2019

A mon arrivée en mairie d'Augy à 09h00 j'ai constaté que le registre d'enquête est vierge de toute observation.

03 personnes se sont présentées à cette permanence.

-monsieur Bernard Boucherat déjà venu à la permanence du 21 janvier. Cet habitant d'Augy m'a fait part de désordres causés par des coulées de boues notamment l'une datant du 13 août 2014 qui, s'écoulant par la rue des Libellules, a inondé les sous-sols une trentaine de pavillons. M. Boucherat

s'étonne que ces aléas climatiques récurrents ne soient pas pris en compte par le projet de PLU. Il va adresser un courrier au porteur de projet sur ce sujet.

-monsieur Pierre Delingette demeurant 24bis Grande rue à Ligny le Châtel est venu consulter le plan de zonage du projet de PLU pour vérifier la situation de parcelles lui appartenant en indivision. Satisfaite des renseignements obtenus cette personne n'a porté aucune mention au registre d'enquête.

-monsieur Paul Pauzat maire d'Augy venu me saluer a été abordé par monsieur Boucherat à son arrivée au sujet des observations verbales qu'il venait de me formuler. Du coup le maire m'a fourni diverses explications sur les coulées de boues dont les conséquences sont en voie de résolution grâce à des travaux déjà réalisés et à poursuivre. J'en ai profité pour lui poser quelques questions sur la zone AU des Tremblats et du Poirier pour laquelle la commune n'a pas la maîtrise foncière, mais également sur d'autres points tels que l'itinéraire du véloroute empruntant la voie communale d'Augy à Auxerre latérale à la voie ferrée.

Permanence du 20 février 2019

Arrivée en mairie j'ai constaté que deux observations figuraient au registre d'enquête.

L'une de madame Pichon demeurant à Augy datée du 11 février. Ayant été informé par la secrétaire de mairie le 11 février de la question posée par madame Pichon j'avais aussitôt appelé cette personne à son domicile pour lui fournir les renseignements souhaités.

L'autre de madame Isabelle Broussouloux demeurant à Augy qui formule diverses observations :

- -emprise au sol des constructions,
- -rédaction de l'article 5 de la zone AU,
- -absence de prescriptions quant à la nature des haies d'ornement,
- -absence de prescription sur l'aménagement de passages dans les clôtures et murs pour faciliter le déplacement des petits animaux (hérissons,)

05 personnes se sont présentées à cette permanence.

-monsieur Philippe Boulanger demeurant La Croisière à Augy est venu s'intéresser au dossier et plus particulièrement au zonage ce qui n'a appelé aucune observation de sa part. Toutefois il a appelé mon attention sur la « voie des eaux » reliant le bassin d'orage situé en bordure de la route de Saint Bris avec un second bassin se trouvant en aval dans la zone industrielle. Monsieur Boulanger estime que des travaux ou aménagement devraient être entrepris pour éviter des inondations en cas de fortes précipitations.

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête.

-madame et monsieur Fabienne et Gilles Doré demeurant L'Auberge Neuve à Augy venus prendre connaissance du dossier et notamment des plans de zonage. Diverses questions m'ont été posées relatives aux possibilités de construction et/ou d'extension des bâtiments existants en zone agricole. Les époux Doré estiment que l'article 2.3 relatif au secteur AC est suffisamment imprécis pour permettre toute modification de la destination et de l'usage des activités commerciales ou de services actuelles, ce qui pourrait générer des dérives futures (installation de discothèque par exemple).

Monsieur Augé appelle mon attention sur la route vicinale d'Augy à Auxerre qui sera mise en sens unique, ce qui pénalisera la circulation des engins agricoles. Il souhaite que ceux-ci, exclusivement, soient autorisés à emprunter la voie dans les deux sens.

Les époux Doré n'ont porté aucune mention au registre d'enquête.

-mesdames Eliane Corde demeurant 17 rue des Chaumes à Augy et Sylvie Briolland demeurant 12 Route Nationale à Augy. Ces deux personnes, propriétaires de parcelles dans la commune sont venues vérifier sur plan le classement de leurs terrains situés pour certains en zone U et pour

d'autres en zones A et N. J'ai répondu à toutes les questions posées par cette personne qui se sont déclarées suffisamment renseignées et n'ont formulé aucune observation orale ou écrite au registre.

2.22 - Climat et incidents

L'enquête s'est déroulée sans le moindre incident.

2.23 - Clôture

J'ai déclaré l'enquête close le 20 février 2019 à 12h00.

Le registre d'enquête mis à disposition du public en mairie d'Augy comportant deux observations a été clôturé le 20 février 2019 à 12h10.

Le registre d'enquête mis à disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois comportant une observation et une pièce jointe a été clôturé le 20 février 2019 à 14h20.

Ces deux registres ont été remis au maître d'ouvrage avec le procès-verbal de synthèse des observations recueillies.

2.24- Observations recueillies auprès du public

Au total **09** personnes ont été reçues au cours des 3 permanences.

03 observations ont été inscrites sur les registres d'enquête et **01** courrier qui a été déposé au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a été annexé au registre mis à disposition du public à l'accueil de cet établissement public.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement j'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête et l'ai remis au maître d'ouvrage, le président de la communauté d'agglomération de l'auxerrois, représenté par M. Olivier Bouderhem chargé de Mission Planification et Documents d'Urbanisme de cet établissement public. (cf. dossier des annexes)

Cette remise s'est effectuée le 26 février 2019 à 15h00 au service d'urbanisme de la communauté d'agglomération de l'auxerrois. Avec monsieur Bouderhem nous avons procédé à un examen de chaque courrier annexé au registre afin de vérifier que nous avions la même compréhension des observations, suggestions, propositions et questions formulées ou posées par le public.

Le 08 mars 2019 le président de la communauté d'agglomération de l'auxerrois m'a fait parvenir ses observations (*cf. dossier des annexes*) reproduites ci-après, assorties de mes commentaires.

2.25- Analyse des observations du public et des questions du commissaire enquêteur, réponses du porteur de projet, commentaires du commissaire enquêteur.

Observations de Madame Pichon

Madame Pichon propriétaire du terrain sur lequel est implantée l'Auberge d'Augy, souhaite savoir si ce terrain est impacté par la PLU.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La secrétaire de la mairie d'Augy m'ayant fait savoir que madame Pichon ne pourrait venir à la permanence du 20 février pour obtenir le renseignement souhaité, je l'ai appelée le 11/02/2019 à 11h20 et lui ai fourni toutes informations utiles sur le zonage du PLU concernant son bien. A savoir que son terrain qui était en zone naturelle sous l'égide du POS est en zone agricole dans le projet de PLU, ce qui ne change rien aux possibilités qui lui étaient antérieurement offertes. Bien au contraire puisque le POS n'autorisait qu'une extension du bâtiment existant alors qu'avec le PLU seront admises les extensions et annexes des constructions existantes à usage d'habitat.

Réponse du porteur de projet :

Sans remarque particulière

Observations de Madame BROUSSOULOUX

Madame Isabelle Broussouloux demeurant à Augy formule diverses observations :

Emprise au sol des constructions (50% dans projet PLU contre 40% dans le POS),

Rédaction de l'article 5 de la zone AU,

Absence de prescriptions quant à la nature des haies d'ornement,

Absence de prescription sur l'aménagement de passages dans les clôtures et murs pour faciliter le déplacement des petits animaux (hérissons, ...)

Réponse du porteur de projet

Il a été souhaité par les élus une augmentation de la surface d'emprise au sol possible au sein de la zone U. En effet, la législation depuis quelques années encourage à la densification des centres-bourg avant de prévoir une extension des parties bâties (prise en compte des dents creuses notamment) vers les zones naturelles et agricoles non bâties.

L'article 5 de toutes les zones permet d'avoir d'accompagner la densification imposée à l'article 3.1 et cela afin de favoriser la biodiversité en ville et de se prémunir contre les risques d'inondation lié à l'imperméabilisation et au ruissellement des lots notamment.

Si un terrain a une superficie de 1000m²:

20%, soit 200m², devront être prévus en espaces verts de pleine terre végétalisés avec des plantations (au choix).

20% soit 200m², devront être prévus en espaces verts complémentaires définies au 5.1.1 (b). L'article 5.1.2 permet de calculer ces modalités en fonction du type de revêtement/d'espaces verts choisi associé à un coefficient précis. Ainsi, si le pétitionnaire choisi de mettre sur ces 200m²: 100m^2 de calcaire, il n'aura en réalité le droit d'en prévoir que 50m^2 car le coefficient de ce type de revêtement est de 0.5 (= $100\text{m}^2\text{x}0.5 = 50\text{m}^2$). Ainsi il pourra prévoir 50m^2 de calcaire et le reste en pleine terre par exemple soit 150m^2 (= $150\text{m}^2\text{x}1=150\text{m}^2$).

Le règlement ne prévoit pas de réglementer les essences de haies, les élus ne l'ont pas souhaité. Cependant, les élus ont souhaité au travers des OAP et de son application de conformité, prévoir une orientation pour privilégier les essences locales.

Le maître d'ouvrage n'est pas favorable pour imposer des aménagements de passages dans les clôtures.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Sans remarque.

Observations de Monsieur BOUCHERAT

Une seule personne, monsieur Bernard Boucherat, a formulé des observations par courrier. Elles portent principalement sur le zonage :

Première remarque, je m'interroge sur la spoliation, de la dizaine d'habitations générée par la mise en zone AZ, au nord-est d'Augy, face à l'usine qui est, elle, située en zone U. Cette dizaine d'habitations n'a pas de vocation agricole. Du fait que ces maisons sont desservies par une route appelée dans le cadre du contournement sud d'Auxerre et donc de la déviation d'AUGY, à devenir une route secondaire. Elle est depuis plus de trente ans, équipée de trottoirs, du tout à I' égout, de l'eau courante, du gaz de ville et d'une ligne téléphonique. Elle n'a pas de vocation agricole comme défini dans le règlement absurde présenté. Elle doit redevenir pour la cohérence du PLU, en zone U comme à l'origine du premier POS. Les parcelles situées au SO de la D606 n'ont pas le « tout à l'égout » et sont en SPANC, donc moins équipées qu'au nord et pourtant en zone U, c'est incohérent.

Réponse du porteur de projet :

Cette zone étant le long d'une route classée à grande circulation et donc génératrice de nuisance, ainsi qu'à l'écart du bourg et de sa densité bâtie (partie actuellement urbanisée), il en va de la responsabilité des élus de ne pas la classer en zone U afin de protéger la future population à l'exposition d'un risque. De plus, elle n'a pas vocation à être densifiée au regard des évolutions législatives de ces dernières années : problématique des déplacements, consommation de terres agricoles, Le classement en zone Az permet néanmoins la construction d'extensions et d'annexes des constructions existantes

Commentaire du commissaire enquêteur :

Sans observation

Deuxième remarque, la zone AU qui empiète sur la zone agricole est inutile au lieudit « Le Poirier », par contre celle située au Tremblat, pourrait être étendue jusqu'aux limite parcellaires. D'autre part la commune disposant de trois ou quatre parcelles, à l'Est de la maison d'accueil spécialisé. Des contacts avaient été pris par une ancienne municipalité, il s'avérait que des ventes à l'amiable soient réalisable. La MAS ayant demandé le détournement du chemin, il pourrait être réalisé par l'aménagement d'une petite zone AU, sachant que les agriculteurs n'ont jusqu'à présent jamais manifesté d'intérêts pour ces parcelles en friche ou en jachères permanentes.

Réponse du porteur de projet :

Il s'agit ici d'un choix politique. Les élus ont souhaité privilégier le secteur du Poirier et Tremblat au lieu du secteur proche de la MAS afin d'étoffer la partie Est du bourg en continuité avec le secteur d'équipements existants. Ces deux secteurs répondent aux besoins en foncier dont la commune a besoin pour répondre à la croissance démographique projetée. Ainsi il n'est pas possible de créer une nouvelle zone AU au niveau de la MAS.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je partage le point de vue du porteur de projet.

Troisième remarque, il serait plus prudent que la parcelle AC376, reste en « zone verte naturelle », comme dans l'ancien POS et non en zone U. La rendre constructible est une aberration, alors qu'elle avait été créée pour servir de terrain de jeux aux enfants et limiter les dégâts des inondations orageuses de plus en plus fortes. Enfin que l'étude de la mairie pour lutter contre ces inondations de plus en plus fortes, réalisée, il y a deux ou trois ans figure en annexe de ce PLU.

Réponse du porteur de projet :

La commune est favorable à la demande au fait de rendre inconstructible la partie sud de cette parcelle (à partir de la rue des Libellules) pour ne pas compromettre l'existence de la noue. Pour éviter de créer un espace en zone N au milieu de l'enveloppe urbaine, la parcelle sera classée en zone Ue.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je considère que classer la parcelle AC 376 en zone Ue à partir de la rue des Libellules est une sage décision.

Quatrième remarque, les parcelles AC 488, AC 489, AC 490 et AC 146, ont normalement été construites, dans le cadre d'un plan d'ensemble, qu'a dû instruire et déposer l'OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT en son temps et cela conformément au règlement de la zone INAa, de l'ancien POS. Ce plan d'ensemble concerne également, les parcelles AC 196; AC 550, AC548 et AC 193, il me semble donc incohérent de classer ces parcelles en zone U, directement ouvertes à l'urbanisation, alors que la commune n'est pas intégralement propriétaire de ces parcelles. L'une appartenant à la famille de l'ancien Maire et conseiller communautaire en activité et l'autre à un agriculteur. A titre d'exemple les première parcelles construites par l'O.AfL ont été achetées entre

quatre et six euros le mètre carré avant viabilisation par la commune" ainsi que la parcelle AC 196.Il serait donc plus logique de classer cette zone en AU, plutôt qu'en U. Les dernières parcelles vendues en zone U similaires, l'ont été à 48 euros le mètre carré. Ce traficotage du règlement et du zonage reviendrait à mettre en évidence que la commune aurait spolié les propriétaires qui ont accepté de vendre au prix non viabilisé.

A défaut de solution, laisser cette parcelle en zone verte, compte tenu que le réseau d'eau pluvial est saturé et qu'en application de la loi sur l'eau tout rejet dans le collectif est interdit sans une étude préalable. Pour preuve l'extension du lotissement des temblats a été équipé de puisards individuels, la géologie des terrains s'y prêtant, après une étude interdisant de se relier au collectif. Il est navrant que la commune n'ait pas imposé le respect de cette règle élémentaire de « sécurité inondation » à l'OAH. Il serait bon dans le règlement des zones AU et U, d'apporter des précisions, ou alors imposer dans le règlement du PLU, de prévoir un bassin de réception des eaux pluviales.

Réponse du porteur de projet :

La problématique des eaux pluviales est traitée au sein des OAP et de ses prescriptions. Il est prévu deux bassins de gestion des eaux pluviales paysagers au nord et au sud de la zone.

De plus, les parcelles en question peuvent être classées en zone U étant donné leur caractéristique d'implantation au sein de la partie actuellement urbanisée de la commune. La commune n'est pas favorable à la demande. Il est à noter que les Domaines font peu de différence dans l'estimation des coûts entre une zone Au (anciennement NA au POS) et une zone U

Commentaire du commissaire enquêteur :

Sans observation.

Cinquième remarque, les parcelles A4 et AS sur le Gué » classées en EBC car elles permettent de jouer un rôle significatif dans le maintien de la biodiversité de la Vallée de l'Yonne. Ces terres après abattage des peupliers sont destinées à compenser les zones humides d'Appoigny supprimées lors des travaux de la zone économique. Des travaux étant prévus pour le réaménagement de cette zone humide, il serait judicieux d'en préciser les grandes lignes dans le règlement.

Réponse du porteur de projet :

La création du parc d'activités économiques à APPOIGNY a conduit la Communauté de l'auxerrois à acheter des parcelles dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires en faveur des « zones humides ».

S'agissant de AUGY, il s'agit d'une peupleraie qui est sur les parcelles cadastrées A4 et A5 pour une surface cadastrale totale de 5ha 17a 73ca.

Les bois donneront lieu à des coupes, le moment venu, avec accompagnement d'un expert forestier pour couper ce qui est devenu commercialisable, ceci en veillant à conserver le caractère humide de la zone et à préserver l'intérêt écologique des lieux.

Le maître d'ouvrage est donc d'avis de conserver le classement N et la protection instituée par l'Espace Boisé Classé.

Ces coupes de bois interviendront dans les conditions définies par l'article R130-1 du code de l'urbanisme.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Sans observation.

Sixième remarque, je pense que dans le cadre des déplacements urbains, il manque les tracés de voies structurantes futures, nées ou à naître et notamment de la vélo route dont le Conseil Départemental, maître d'œuvre impose avec les deux communes concernées, Augy et Auxerre un tracé erroné, figurant dans une convention cadre tour de bourgogne à vélo, qui ne correspond pas à celui soumis à enquête publique par la région. Ce tracé porte atteinte au déplacement urbain en portant atteinte aux fonctions de déserte de la petite route d'Augy.

Réponse du porteur de projet :

Le tracé de la véloroute n'est pas du ressort du PLU et de la collectivité mais de la compétence du département. Cependant le projet de tracé sera ajouté au rapport de présentation.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note de cette réponse.

Remarques diverses:

Ces remarques prennent tout leur sens à la lecture de ce PLU. S'il reste en l'état, il va amplifier" faute de moyens ou de volonté politique depuis dix ans, le manque de dynamique actuel et freiner l'avenir et le développement de la commune d'Augy.

Les élus ne portent qu'une part de responsabilité, pour n'avoir réalisé aucune acquisition foncière durant les deux derniers mandats, hormis une parcelle achetée environ trois fois sa valeur du marché de l'époque, le propriétaire n'ayant pas trouvé d'autres acquéreurs, cela n'a eu que pour conséquence, de valoriser la parcelle attenante au détriment de l'intérêt public.

En conclusion, ce PLU n'est qu'un « copier, coller » d'un modèle national issu de la loi Alur qui n'a de bon sens que dans les villes, mais pas en milieu rural, La seule bénéficiaire est la ville centre qui tente d'endiguer sa perte de population. Le Maire d'Auxerre étant Président de la CAA qui a désormais compétence sur les PLU, n'a aucun intérêt qu'Augy se développe à son détriment, d'où ce PLU figé dans l'inutilité par le cabinet ECMO, qui en quatre ans a accouché d'une souris.

A propos de ce temps anormalement long, il aurait été de bonne gestion de prévoir un délai d'instruction aux bureaux d'études et imposer des pénalités de retard. Lorsque la DDE, traitait ces dossiers de POS, Carte Communale ou PLU, elle était incontestablement, malgré quelques défauts, moins chère et plus compétente pour les petites communes.

Pour moi l'enquête publique n'est qu'une formalité que par souci de citoyenneté je respecte en déposant ces remarques, mais c'est par principe, car le Président de la CAA, m'a déjà fait savoir en rejetant toutes mes remarques qu'il ne modifierait rien. Sans doute pour les raisons que je cite plus haut.

Réponse du porteur de projet :

La production technique du PLU a été réalisée sur des délais normaux (2 ans). Les délais d'exécution la phase administrative sont strictement encadrés par la loi. La durée de la procédure d'élaboration du PLU d'Augy est donc normale.

Quant à son contenu, le PLU est conforme à la législation en vigueur à savoir la loi ALUR.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Sans observation.

Observation de Monsieur BOULANGER

Monsieur Philippe Boulanger appelle l'attention sur la « voie des eaux » reliant le bassin d'orage situé en bordure de la route de Saint Bris avec un second bassin se trouvant en aval dans la zone industrielle. Il estime que des travaux ou aménagement devraient être entrepris pour éviter des inondations en cas de fortes précipitations.

Réponse du porteur de projet :

Deux études ont été réalisées par Suez et la Safer sur ce sujet.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je confirme, pour en avoir pris connaissance, que des études ont été effectuées sur la problématique des eaux de ruissellement qui ont créé des dégâts dans Augy, notamment en 2014. Le maire d'Augy est favorable à des travaux destinés à pallier les difficultés rencontrées mais leur coût est tel que leur programmation n'est pas d'actualité.

Observations de Monsieur et madame DORE

Madame et monsieur Fabienne et Gilles Doré estiment que l'article 2.3 relatif au secteur AC est suffisamment imprécis pour permettre toute modification de la destination et de l'usage des activités commerciales ou de services actuelles, ce qui pourrait générer des dérives futures (installation de discothèque par exemple).

Réponse du porteur de projet :

Une discothèque entre effectivement dans la destination commerciale. Cette imprécision qualifiée comme telle est issue des destinations régies par le code de l'urbanisme (R.151-27 et 28).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je ne suis pas certain que cette réponse rassure les époux Doré, mais il est vrai que l'article 2.3 relatif au secteur Ac du règlement du PLU d'Augy respecte les prescriptions du code de l'urbanisme.

Monsieur Doré signale que la route vicinale d'Augy à Auxerre sera mise en sens unique, ce qui pénalisera la circulation des engins agricoles. Il souhaite que ceux-ci, exclusivement, soient autorisés à emprunter la voie dans les deux sens.

Réponse du porteur de projet :

Le maire est compétent pour décider du sens de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police. L'organisation de la voirie n'est donc pas du ressort du PLU.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La réponse du porteur de projet est exacte. Il appartiendra au maire d'apprécier si le souhait de monsieur Doré est réalisable.

Observation du Commissaire Enquêteur

L'utilisation de bâches en plastique comme brise-vue sur les clôtures, notamment celles donnant sur la voie publique, constitue une atteinte environnementale par son esthétique discutable, mais surtout par diffusion, à l'usure, de fragments de plastique toxiques et non-biodégradables.

Alors que la préservation du cadre de vie doit, plus que jamais, être au cœur des documents d'urbanisme on peut s'étonner que le règlement du projet de PLU d'Augy soit totalement muet à ce sujet dans la rubrique « Clôtures » des différentes zones.

Une recherche sur Internet permet des constater que l'interdiction de ces brise-vue figure dans le règlement de certains PLU.

Réponse du porteur de projet :

L'article des clôtures, au sein de chaque zone, sera revu. Il sera ajouté la phrase suivante : « la mise en place de brises-vue constitués de bâches en plastique est interdite ».

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note de cette décision du porteur de projet.

Question du Commissaire Enquêteur

L'État au titre de personne associée a émis un avis favorable au projet assorti de 14 réserves et de 7 recommandations. Les 14 réserves doivent être impérativement levées pour pouvoir approuver le projet.

Si une ou plusieurs réserves vous paraissent ne pas pouvoir ou devoir être levées, vous voudrez bien m'indiquer lesquelles et les raisons qui s'y opposent.

Réponse du porteur de projet :

Le projet de réponse aux avis des personnes publiques associées est joint à la présente lettre.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note du projet de réponse aux personnes publiques associées. Ce document est joint en annexe du présent rapport.

Enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augy du 21 janvier au 20 février 2019.

23 - Dossier des annexes

Il renferme 03 documents (Cf. tableau infra) destinés à faciliter la compréhension du présent rapport par un lecteur n'ayant pas le dossier d'enquête publique à sa disposition.

1	Registres d'enquête publique et la pièce annexée
2	Procès-verbal de synthèse des observations du public
3	Mémoire en réponse du président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois
4	Projet de réponse aux Personnes Publiques associées

Fait et clos à Saint Julien du Sault le 14 mars 2019

Gérard FARRÉ-SÉGARRA commissaire-enquêteur

2ème Partie

Dans cette seconde partie le commissaire enquêteur émet un avis personnel sur le projet soumis à l'enquête en prenant parti sur celui-ci sans se borner à entériner le point de vue du maître d'ouvrage et du public mais en donnant les raisons qui ont fondé son avis.

Cet avis s'appuie, notamment, sur:

- l'opportunité du projet présenté,
- un examen complet et détaillé du dossier mis à l'enquête,
- les conditions de déroulement de l'enquête publique,
- l'analyse des observations du public,
- les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

3- CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

31 – Rappel succinct du projet

La commune d'Augy était dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par arrêté préfectoral le 24 janvier 1978.

Ce document d'urbanisme était devenu obsolète, tant dans son contenu qui ne correspondait plus à la réalité actuelle, que dans sa forme, particulièrement après les réformes des lois :

- ➤ SRU du 13 décembre 2000, instituant le Plan Local d'Urbanisme PLU- en remplacement des anciens POS
- ➤ GRENELLE des 3 août 2009 et 12 juillet 2010, renforçant notamment les obligations faites aux collectivités locales d'une prise en compte renforcée des facteurs naturels et environnementaux afin, en particulier, de préserver la biodiversité, de maîtriser l'énergie et d'avoir une gestion économe de l'espace.
- ➤ ALUR du 24 mars 2014 qui prévoit la caducité des POS à moins qu'ils ne prennent la forme de PLU, dans le cadre d'une procédure de révision engagée avant le 31 décembre 2015. Toutefois un dispositif transitoire permet le maintien en vigueur du POS à condition que l'approbation du PLU intervienne avant le 27 mars 2017.
 - Si l'EPCI s'est engagé dans élaboration d'un PLU avant le 31/12/2015, le délai est reporté au 31décembre 2020.

Par délibération en date du 22 décembre 2014, le conseil municipal a décidé de réviser son plan d'occupation des sols (P.O.S) pour se doter d'un plan local d'urbanisme (P.L.U) afin de :

- Rationnaliser autour du bourg les zones constructibles, en proscrivant le mitage, et en tenant compte de la capacité des équipements et des réseaux de la commune,
- ➤ Prendre en compte les contraintes liées à la traversée des RD606 et 956 dans le développement du bourg,
- > Préserver le secteur agricole,
- Confectionner un règlement d'urbanisme simplifié adapté aux attentes actuelles, permettant de conserver la typologie de la commune, mais intégrant les innovations technologiques qui favorisent le développement durable et les économies d'énergies,
- > Prendre en compte les risques naturels liés à l'inondation et à la coulée de boues.

L'atelier d'urbanisme ECMO 1 rue Nicéphore Niepce 45700 Villemandeur a été chargé d'instruire le projet.

Par délibération du 23 mars 2017 le conseil communautaire de l'auxerrois décide, en application de l'article L153-9 du code de l'urbanisme, et après accord de la commune de Augy, de poursuivre la d'élaboration du PLU engagée par la commune.

Par délibération du 06 avril 2017 le conseil municipal de Augy autorise la communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration d'un PLU engagée par ladite commune.

Par délibération du 29 juin 2017 le conseil communautaire d'agglomération de l'auxerrois prend connaissance de l'avis favorable émis le 06 avril 2017 par le conseil municipal de Augy, débat sur le projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLU de Augy et autorise le président de la communauté de l'auxerrois à signer tous actes et documents nécessaires.

Par délibération du 21 juin 2018 le conseil communautaire de l'auxerrois tire le bilan de la concertation engagée de 2014 à 2018, arrête le Plan Local d'Urbanisme de Augy et autorise le président de la communauté de l'auxerrois à signer tous actes et documents nécessaires.

32- Motifs justifiant l'avis

S'agissant du projet soumis à enquête publique:

Ce projet est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives au Plan Local d'Urbanisme (Article L.151-1 du Code de l'Urbanisme)

Les différentes étapes du projet ont été respectées:

- prescription du projet par délibération du conseil municipal
- notification de la décision à l'Etat et aux diverses personnes publiques intéressées,
- instruction du dossier,
- concertation préalable de la population pendant toute la durée de l'élaboration du projet avec organisation de deux réunions publiques le 12 septembre 2017 et le 22 mars 2018.
- débats au sein du conseil communautaire le 29 juin 2017 sur les orientations générales du PADD
- consultation des Personnes Publiques Associées,
- avis favorable au projet par délibération et adoption du projet par délibération du conseil communautaire.
- mise à l'enquête publique du projet.

S'agissant du dossier d'enquête publique:

Le dossier est très bien présenté.

Le dossier n° 1 qui constitue le rapport de présentation est clair et facilement compréhensible.

Le dossier n°2 relatif au Plan Aménagement et de Développement Durable est clair, concis et précis.

Le dossier n° 3 relatif aux Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP) est très succinct mais suffisant pour comprendre les objectifs poursuivis.

Les plans de définition de zones (pièces 4.1 et suivantes) sont parfaitement explicites.

Le dossier n° 5 relatif au règlement applicable aux différentes zones est clair et concis.

Les avis de l'Etat et des Personnes Publiques Associées sont joints au dossier.

Le tout satisfait aux prescriptions de l'article Article L151-2 du code de l'urbanisme.

S'agissant du déroulement de l'enquête publique et de la légalité de la procédure:

L'enquête s'est déroulée sur une période de 31 jours du lundi 21 janvier 2019 à 09h00 au mardi 20 février 2019 à 12h00 avec la tenue de 03 permanences en mairie de Augy les :

- -Lundi 21 janvier 2019 de 14h00 à 17h00
- -Samedi 02 février 2019 de 09h00 à 12h00
- -Mercredi 20 février 2019 de 09h00 à 12h00.

La publicité légale dans la presse écrite a fait l'objet des parutions ci-après:

- -l'Yonne Républicaine le jeudi 03 janvier 2019 et le mercredi 23 janvier 2019.
- -La Liberté de l'Yonne le jeudi 03 janvier 2019 et jeudi 24 janvier 2019.

L'arrêté n°209-2018 du 21 décembre 2018 du président de la communauté d'agglomération de l'auxerrois prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Augy a été affiché au siège de la communauté d'agglomération de l'auxerrois et en mairie de Augy.

L'affichage de cet arrêté -attesté par le certificat d'affichage établi par le maire- a été complété par l'affichage d'un avis d'enquête publique au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ainsi qu'en mairie d'Augy et sur les panneaux officiels de cette commune.

L'information du public a été complétée par la mise en ligne d'un avis d'enquête sur le site de la d'Agglomération de l'Auxerrois www.communaute-auxerrois.com (onglet Mission/urbanisme) et sur le site de la commune d'Augy www.augy89.fr

Enfin le maire d'Augy a pris l'heureuse initiative de faire distribuer un avis d'enquête dans toutes les boites à lettre de la commune.

Au total cette enquête publique s'est déroulée sans le moindre incident.

S'agissant des observations du public:

La population a pu accéder facilement au dossier d'enquête.

Au total **09** personnes ont été reçues au cours des 3 permanences.

03 observations ont été inscrites sur les registres d'enquête et 01 courrier qui a été déposé au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a été annexé au registre mis à disposition du public à l'accueil de cet établissement public.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement j'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête et l'ai remis au porteur de projet (M. Olivier Bouderhem chargé de Mission Planification et Documents d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois) le 26 février 2019 à 15h00.

La réponse a été fournie dans les délais fixés.

33- Avis



🝁 Vu :

- que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Augy est conforme aux dispositions législatives et réglementaires (Article L.151-1 du Code de l'Urbanisme),
- que les différentes étapes du projet ont été respectées,
- que le projet répond aux objectifs voulus par les élus pour:
 - rationnaliser autour du bourg les zones constructibles, en proscrivant le mitage, et en tenant compte de la capacité des équipements et des réseaux de la commune,
 - prendre en compte les contraintes liées à la traversée des RD606 et 956 dans le

- développement du bourg,
- préserver le secteur agricole,
- confectionner un règlement d'urbanisme simplifié adapté aux attentes actuelles, permettant de conserver la typologie de la commune, mais intégrant les innovations technologiques qui favorisent le développement durable et les économies d'énergies,
- prendre en compte les risques naturels liés à l'inondation et à la coulée de boues.
- que le projet présenté a fait l'objet de toutes les formalités prévues, notamment en termes d'information et de participation du public,
- que l'enquête s'est déroulée conformément à la procédure prescrite,
- que les réserves et observations de l'Etat et des Personnes Publiques Associées ont été prises en compte pour modifier le projet autant que de besoin,
- que le public a eu l'opportunité de s'exprimer,
- que la procédure d'enquête publique n'a révélé aucun obstacle majeur au projet qui assure globalement:
 - > un développement urbain maîtrisé,
 - la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- que les observations formulées par la population pendant l'enquête publique ont été individuellement traitées par le maître d'ouvrage qui a produit un mémoire en réponse le 08 mars 2019.

Considérant :

S'agissant des observations de la population

- que les observations de mesdames Pichon et Broussouloux, de messieurs Boucherat et Boulanger ainsi que des époux Doré ont reçu une réponse du porteur de projet.

S'agissant des observations du commissaire enquêteur

- que les observations et questions du commissaire enquêteur ont été traitées par le porteur de projet.

J'émets un	AVIS FA	VORABL	E		
au projet de révision du F	Plan d'Occupation de	s Sols valant	élaboration	du Plan Local	d'Urbanisme
de la commune d'Augy.					

Fait et clos à Saint Julien du Sault le 14 mars 2019

Gérard FARRÉ-SÉGARRA Commissaire enquêteur

Enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augy du 21 janvier au 20 février 2019.